

Synthèse des observations du public

Projet de décision relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français

soumis à la consultation du public du 9 au 30 octobre 2014 sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

1 – Contributions reçues

Suite à la consultation du public sur le projet de décision susmentionné, menée du 9 au 30 octobre 2014, 6 contributions ont été déposées sur le site internet de l'ASN.

Parmi ces contributions, 3 sont identiques et proviennent de la même personne. En réalité, seules 4 contributions sont donc à prendre en considération.

L'ASN a de plus reçu des contributions de la part d'Areva et de l'IRSN.

2 – Observations reçues

Les observations ont principalement porté sur les points suivants :

- les valeurs et critères d'exemption du champ de la décision ;
- les modalités de suspension par l'ASN des activités déclarées ;
- l'extension du champ de la décision, notamment à l'entreposage en transit et aux entreprises participant à l'organisation du transport sans y intervenir directement ;
- le délai sous lequel la déclaration doit être effectuée ;
- l'ajout du nombre de chauffeurs non titulaires du certificat ADR dans les informations à déclarer ;
- la difficulté de renseigner exactement les nombres de transports et de colis, étant donné qu'ils se rapportent à l'année suivant la déclaration ;
- diverses informations pouvant être ajoutées à la liste demandée en annexe de la décision (les références du plan de radioprotection, une copie de la licence de transport, le nom du conseiller à la sécurité des transports) ;
- l'inclusion ou non des opérations de transport internes à une installation nucléaire de base dans le champ de la décision.

3 – Observations prises en compte dans le projet de décision

À la suite de la consultation, les modifications suivantes ont été apportées au projet de décision :

- les seuils d'activité ou de concentration d'activité en dessous desquels les entreprises sont exemptées de l'obligation de déclaration ont été modifiés dans une optique de simplification. Initialement, ces seuils étaient ceux du Code de la Santé Publique. Après modifications, les seuils retenus sont ceux utilisés dans la réglementation applicable aux transports de substances radioactives.
- la liste des informations à fournir a été modifiée pour clarifier le fait que ces informations incluent les sites d'entreposage en transit que le déclarant prévoit d'utiliser ;

- il a été précisé que le nombre de chauffeurs à déclarer incluait ceux ne possédant pas le certificat ADR ;
- il a été précisé que, pour les nombres de transports et de colis à fournir avec la déclaration, une estimation était suffisante ;
- à l'article 1, il a été ajouté que les opérations de transport réalisées à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base ou d'une installation nucléaire intéressant la défense étaient dispensées de la déclaration visée dans le projet de décision. Il a également ajouté que tel était le cas des opérations se déroulant à l'intérieur d'une installation soumise à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ou au titre de l'article L 162-3 du code minier, si cette autorisation prend en compte l'utilisation ou la détention de sources radioactives dans l'installation.